

que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Son discours nous en a fourni la preuve.

Il a ajouté que nous n'avions pas le droit d'en appeler à Votre Honneur quant à l'irrecevabilité d'une motion tendant à modifier, au moyen de la clôture, le Règlement de la Chambre, de façon unilatérale. Non seulement le gouvernement modifie le Règlement de la Chambre par la clôture, mais le ministre vient nous dire que nous ne pouvons invoquer l'article 51 du Règlement, parce qu'il en a décidé ainsi. Non seulement le cabinet modifie-t-il le Règlement écrit, mais il change les règles au fur et à mesure du débat.

Le ministre sait bien que tous ces trucs à propos de l'opposition qui évoque le rapport du comité de la procédure et...

Des voix: Oh, oh!

• (5.40 p.m.)

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): ...et de l'organisation, c'est de la fichaise. Tous les groupes d'opposition ont rejeté à la fois la motion et le rapport. Ils ont rejeté le rapport en comité, ils l'ont rejeté quand on l'a présenté à la Chambre et ils le rejettent toujours, puisque le gouvernement s'est vu obligé d'imposer la clôture.

Nous autres, de ce côté-ci de la Chambre, nous ne cherchons pas à gêner Votre Honneur ni à rendre votre position odieuse. Nous savons que le principe essentiel du Parlement, c'est que l'Orateur ne doit émettre aucune opinion sur la teneur d'une mesure législative ou d'une motion mais qu'il est l'arbitre de la Chambre lorsqu'il s'agit de la procédure. Si la motion de clôture concernait un projet de loi ou une résolution, comme à l'époque du débat sur le drapeau canadien, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. MacEachen) aurait tout à fait raison: nous ne devons pas faire appel à Votre Honneur dans ces circonstances.

Mais de ce côté-ci de la Chambre nous affirmons que des modifications au Règlement entrent dans une catégorie tout à fait différente. Le Règlement de la Chambre n'est pas la propriété exclusive du gouvernement; il est la propriété de la Chambre des communes tout entière présidée par Votre Honneur.

Une voix: Nous formons la majorité.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Un honorable vis-à-vis vient de dire qu'ils forment la majorité. C'est exactement ce que nous leur reprochons.

M. Muir (Cape Breton-The Sydneys): Voilà bien les députés qui ont six mois d'expérience.

M. Comeau: Cette interruption constitue le baptême d'orateur du député.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Dans toute assemblée délibérante démocratique, la minorité élue par les citoyens n'a que deux manières de se protéger. L'une lui est fournie par le Règlement de la Chambre qui stipule en termes clairs et succints les droits, les prérogatives et les privilèges des députés. C'est la seule disposition qui protège une minorité contre l'arrogance d'une majorité enivrée de pouvoir. C'est la seule protection que possède une minorité contre une majorité qui cherche à imposer sa volonté. Si la majorité peut modifier unilatéralement le Règlement de la Chambre, les droits de la minorité fondent automatiquement.

En l'occurrence, il n'y a pas eu unanimité. La règle dont la Chambre est saisie a été appuyée uniquement par les ministériels qui siègeaient au comité de la procédure et de l'organisation. A la Chambre des communes, ce rapport n'a reçu l'appui que des ministériels et on l'impose maintenant de force, si le gouvernement en fait à sa tête, uniquement avec l'appui des ministériels.

Des voix: Quelle honte!

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Si une majorité peut à n'importe quel moment utiliser sa force numérique à la Chambre des communes pour modifier le Règlement, combien de temps encore les droits de la minorité au Parlement existeront-ils? Si le gouvernement peut changer le Règlement unilatéralement, comme il cherche à le faire maintenant, pourquoi ne pourrait-il pas le faire à la session suivante et à celle d'après?

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a dit que toutes ces craintes n'étaient que des inventions chimériques du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Si le gouvernement peut modifier le Règlement pour limiter le débat à une journée lors de chaque étape d'un bill, qu'est-ce qui l'empêchera à la session prochaine de le limiter à deux heures ou de ne permettre qu'à un seul orateur de chaque parti représenté à la Chambre, de participer au débat? Y a-t-il un terme au danger auquel sont exposés les droits des simples députés et ceux des minorités à la Chambre? J'estime que nous avons